

**Demande de regroupement familial
par le parent d'un enfant belge ou européen**

Le principe

L'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet au(x) parent(s) d'un enfant mineur qui a la nationalité belge ou d'un pays de l'Union Européenne, d'introduire une demande de regroupement familial en Belgique.

Si le regroupement familial est accordé, le(s) parent(s) de l'enfant mineur belge ou européen est (sont) mis en possession d'un CIRE (= certificat d'inscription au registre des étrangers). Autrement dit, le parent concerné reçoit un titre de séjour lui permettant de séjourner également sur le territoire belge.

Les conditions à remplir

Théoriquement, le parent doit prouver qu'il est « à charge » de son enfant mineur. En réalité, si la parent prouve qu'il subvient aux besoins de son enfant et qu'il le prend en charge, on peut considérer que cette condition est remplie.

En effet, la jurisprudence a mis en avant les principes suivants (qui peuvent être exposés dans la demande) :

- « *L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre, d'une part, refuse à un ressortissant d'un État tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, le séjour dans l'État membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité et, d'autre part, refuse audit ressortissant d'un État tiers un permis de travail dans la mesure où de telles décisions priveraient lesdits enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union.*

En effet, le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres. Or, un tel refus de séjour aurait pour conséquence que lesdits enfants, citoyens de l'Union, se verraient obligés de quitter le territoire de l'Union pour accompagner leurs parents. De la même manière, si un permis de travail n'était pas octroyé à une telle personne, celle-ci risquerait de ne pas disposer de ressources nécessaires pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille, ce qui aurait également pour conséquence que ses enfants, citoyens de l'Union, se verraient obligés de quitter le territoire de celle-ci. Dans de telles conditions, lesdits citoyens de l'Union seraient, de fait, dans l'impossibilité d'exercer l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union. » (CJUE, arrêt Zambrano, 8 mars 2011, Affaire C-34/09 § 41, 44 et 45)

- «Le refus de permettre aux parents ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat tiers qui a effectivement la garde d'un enfant auquel l'article 18 du Traité CE et Directive 90/364 reconnaît un droit de séjour (désormais Directive 2004/38) de séjourner avec cet enfant dans l'Etat membre d'accueil priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier. En effet, il est clair que la jouissance d'un droit de séjour par un enfant en bas âge **implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde** et dès lors que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'Etat membre d'accueil pendant ce séjour » (CJUE, arrêt CHEN, 19 octobre 2004 / C-200/02, §45)

La procédure

Le parent concerné peut introduire sa demande auprès de son administration communale de résidence.

L'article 52 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

(...)

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

- 1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;*
- 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.*

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

(...) »

En résumé, une fois la demande introduite auprès de l'administration communale, il est délivré au parent concerné un accusé de réception (= annexe 19ter). Si des documents manquent et que le dossier est incomplet, il l'est mentionné sur cette annexe 19ter et la personne concernée peut compléter sa demande.

La personne concernée reçoit aussi une Attestation d'Immatriculation (AI), communément appelée « carte orange » qui autorise son séjour en Belgique pendant 6 mois.

Le dossier est transmis à l'Office des Etrangers qui doit prendre une décision dans les 6 mois.

Pendant le traitement de la demande, la personne concernée :

- Est autorisée au séjour (cfr AI)
- Ne peut pas quitter le territoire belge (sauf si elle bénéficie d'un autre titre de séjour et/ ou d'un visa sur une autre base)
- Peut travailler légalement en étant dispensée de permis de travail

Après maximum 6 mois, l'Office des Etrangers adopte une décision qui est notifiée à l'étranger concerné par l'intermédiaire de l'administration communale.

Si la décision est négative, il a la possibilité d'introduire un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.

Une nouvelle demande de regroupement familial sur la même base peut également être introduite (pas de limitation du nombre de procédure).